Validité

Journée de jurisprudence brevets chimie, pharmacie & biotechnologie
17 juin 2011

Isabelle Romet

VÉRON & ASSOCIÉS AVOCATS
Paris ■ Lyon

Plan

1. Exclusion de brevetabilité, méthode thérapeutique et posologie
2. Insuffisance de description
3. Nouveauté
4. Activité inventive
5. Procédure

Validité

1. Exclusion de brevetabilité, méthode thérapeutique et posologie

3

Validité

Posologie

- Brevet Merck:

  « *Utilisation de la finastéride pour la préparation d'un médicament pour l'administration orale, utile pour le traitement de l'alopécie androgénique sur une personne et dans laquelle la quantité d'administration est d'environ 0,05 à 1,0 mg* [par jour]»

- Décision G 2/08 du 19/02/2010
- Deux actions en nullité différentes:
  - Actavis Group, TGI Paris, 3e ch., 1e sect., 28/09/2010 (méthode thérapeutique non brevetable)
  - Teva, TGI Paris, 3e ch., 1e sect., 9/11/2010 (insuffisance de description)

4

Validité

Affaire Actavis / Merck (1/2)

- Le tribunal reconnaît la brevetabilité d'une nouvelle application thérapeutique
- Il vise la décision G 2/08
- Mais il considère qu'une posologie est
  - une méthode thérapeutique
  - et non une nouvelle application thérapeutique

VÉRON & ASSOCIÉS

5

Validité

Affaire Actavis / Merck (2/2)

- La détermination de la posologie relève de la compétence exclusive du médecin
- Les notices rappellent en France que les posologies prescrites ne sont qu'indicatives et qu'il est nécessaire de consulter un médecin

VÉRON & ASSOCIÉS

6

Validité

2. Insuffisance de description

2.1. Mesure de granulométrie

2.2. Énantiomères

2.3. Vérification de l'effet thérapeutique (posologie, affaire Teva / Merck)

2.4. Affaire Novartis / Johnson & Johnson

VÉRON & ASSOCIÉS

7

Validité

2.1. Mesure de granulométrie (1/2)

- TGI Paris, 3e ch., 2e sect., 16/04/2010, Novamont / Biotec
- Revendication visant une phase dispersée d'amidon dans laquelle « *la taille de particule numérale moyenne est de 0,1 à 0,5 μm* »

VÉRON & ASSOCIÉS

8

Validité

Mesure de granulométrie (2/2)

- « *Si le brevet mentionne une mesure par microscope électronique à balayage après solubilisation de l'amidon avec de l'acide chlorhydrique (HCl)5M, cette indication ne définit pas les conditions dans lesquelles ces mesures doivent être effectuées* »
- Un ouvrage et un rapport d'expert établissent que la durée d'attaque par l'acide et la température ont une influence sur la dissolution de l'amidon et ne sont pas indiquées
- Le brevet ne fournit donc pas « *les conditions de détermination des particules d'amidon revendiquées* »

VÉRON & ASSOCIÉS

9

Validité

2.2. Énantiomères

- TGI Paris, 3e ch., 1e sect., 6/10/2009, action en nullité de Teva contre Sepracor
- Brevet Sepracor revendiquant l'utilisation de l'un des énantiomères de la cétirizine (molécule du Zyrtec) pour le traitement de la rhinite allergique et de l'asthme
- À la même date, dépôt par Sepracor d'une demande de brevet sur l'utilisation de l'autre énantiomère de la cétizirine pour le traitement de désordres allergiques
- Brevet en litige estimé « *spéculatif* »

VÉRON & ASSOCIÉS

10

Validité

Un raisonnement visant l'activité inventive (1/2)

- « *L'absence de toute mention de recherche et de résultat est la démonstration du caractère spéculatif de la demande de brevet et a pour conséquence de cacher l'absence d'activité inventive* »
- Pour faire preuve d'activité inventive, « *il faut avoir fait une réelle invention c'est-à-dire apporter une solution technique concrète à un problème technique donné et cela suppose au moins un minimum d'expérimentation et de test, absents en l'espèce* »

VÉRON & ASSOCIÉS

11

Validité

Un raisonnement visant l'activité inventive (2/2)

- La description « *ne comporte aucune information technique étayant les affirmations contenues dans la demande, notamment des expériences ou des explications plausibles susceptibles de démontrer les effets allégués impliquant une réelle activité inventive* »
- « *L'activité inventive, comme tous les autres critères de brevetabilité, doit être vérifiée à la date effective du brevet* »
- « *Même si des éléments supplémentaires publiés postérieurement peuvent être pris en considération, ils ne peuvent pas servir de base unique pour démontrer la réalité de l'activité inventive revendiquée* »

VÉRON & ASSOCIÉS

12

Validité

Conclusion du tribunal : insuffisance de description

- « *La description doit indiquer les propriétés pharmacologiques et une ou plusieurs applications thérapeutiques* »
- L'inventeur n'a pas à démontrer le résultat mais à indiquer que ce résultat a été recherché et existe

VÉRON & ASSOCIÉS

13

Validité

2.3. Vérification de l'effet thérapeutique (posologie, affaire Teva / Merck)

VÉRON & ASSOCIÉS

14

Validité

Exigence de vérification de l'effet thérapeutique

- « *Dans le domaine pharmacologique, la suffisance de description de l'invention de médicament implique l'indication des propriétés pharmacologiques et d'une ou plusieurs applications thérapeutiques* »
- « *L'inventeur n'a pas à démontrer les résultats, mais il doit cependant indiquer que ce résultat a été recherché et existe et qu'il a effectué des tests et des expériences tendant à démontrer l'effet thérapeutique allégué* »

VÉRON & ASSOCIÉS

15

Validité

Application à l'espèce

- L'exemple 4 décrit une méthode de détection de la pousse des cheveux mais pas sa mise en œuvre
- Mais l'exemple 4 ne donne aucun renseignement sur la réalisation d'un test
- L'exemple 5 n'est pas probant et n'établit pas une recherche sérieuse sur l'efficacité du produit parce qu'il constate seulement une teneur en « *DHT* » dans le cuir chevelu, mais pas une pousse de cheveux
- Le résumé des caractéristiques du produit Merck mentionne une efficacité sur la repousse des cheveux seulement après 3 à 6 mois

VÉRON & ASSOCIÉS

16

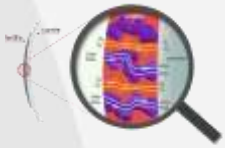

Validité

2.4. Affaire Novartis / Johnson & Johnson

- Action en contrefaçon de Novartis
- Brevet protégeant une lentille de contact à port prolongé
- CA Paris, pôle 5, ch. 1, 27/10/2010, confirmant TGI Paris, 3e ch., 3e sect., 25/03/2009

17

Validité

Panorama international du litige Novartis / Johnson & Johnson

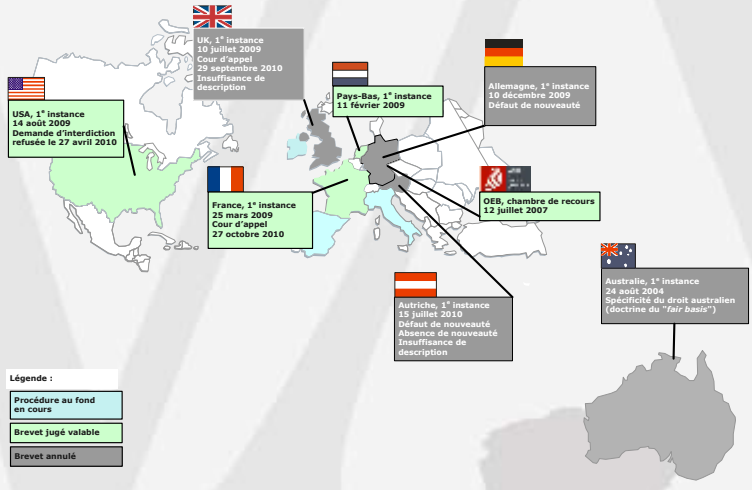

18

Validité

Extraits de la revendication n° 1 du brevet européen n° 0 819 258 (1/3)

a) Une lentille ophtalmique ayant des surfaces internes et externes ophtalmiquement compatibles,

(…)

c) ladite lentille étant appropriée ***pour un port en continu pendant des périodes prolongées****, un contact intime avec le tissu oculaire et les liquides oculaires (…)*

VÉRON & ASSOCIÉS

19

Validité

Extraits de la revendication n° 1 du brevet européen n° 0 819 258 (2/3)

g) où ladite lentille permet la pénétration de l'oxygène en une quantité suffisante pour maintenir la santé de la cornée et le confort du porteur pendant une période de contact prolongée continue avec le tissu oculaire et les liquides oculaires, et

h) où ladite lentille permet la ***pénétration des ions ou de l'eau en une quantité suffisante pour permettre à la lentille de se déplacer sur l'œil*** *pour que la santé de la cornée ne soit pas substantiellement touchée et pour que le confort du porteur soit acceptable pendant une période de contact prolongée continue avec le tissu oculaire et les liquides oculaires,*

VÉRON & ASSOCIÉS

20

Validité

Extraits de la revendication n° 1 du brevet européen n° 0 819 258 (3/3)

i) où ladite lentille ophtalmique a une transmissibilité de l'oxygène comme défini à la section I de la description d'au moins environ 70 barrers/mm

j) et une perméabilité aux ions caractérisée par

(1) un coefficient de perméabilité aux ions Ionoton supérieur à environ 0,2 x 10-6 cm^2/sec,

ou (2) un coefficient de diffusion Ionoflux supérieur à environ 1,5 x 10-6 mm^2/min,

où lesdits coefficients sont mesurés en rapport avec les ions sodium, et selon les techniques de mesures décrites respectivement dans les sections II.F.1 et II.F.2.de la description. »

VÉRON & ASSOCIÉS

21

Validité

Caractéristique n'ayant pas à figurer dans la revendication parce que non indispensable

« Le traitement de surface, s'il peut être nécessaire dans certains cas avec certains matériaux, ne l'est pas généralement,

de sorte qu'il n'y avait pas lieu de le mentionner dans la revendication 1 »

VÉRON & ASSOCIÉS

22

Validité

Caractéristique fonctionnelle

« les appelantes font valoir que ces valeurs retenues dans la revendication ont été fixées à un niveau excessivement faible à dessein d'en étendre la portée bien au-delà de celle de l'invention pour exclure le maximum de concurrents potentiels;

mais considérant que les lentilles visées dans la revendication sont de toute façon caractérisée par « la pénétration des ions ou de l'eau en une quantité suffisante pour permettre à la lentille de se déplacer sur l'œil »;

que la précision ajoutée selon laquelle, en deçà d'une certaine valeur du paramètre exprimant la perméabilité aux ions, cette caractéristique n'est jamais assurée, n'est pas de nature à vicier la portée de la revendication; »

VÉRON & ASSOCIÉS

23

Validité

Exemples (1/2)

« Mais considérant que, si en effet quelques exemples parmi ceux donnés dans la description concernent les lentilles non ophtalmiquement compatibles quoiqu'elles remplissent la double condition requise de transmissibilité de l'oxygène et de perméabilité aux ions, la démonstration n'est pas pour autant apportée que l'homme du métier, constatant l'imperfection d'une lentille, ne trouverait pas dans la description le moyen d'y remédier; …

VÉRON & ASSOCIÉS

24

Validité

Exemples (2/2)

«…que les tests ou essais tendant à vérifier que les lentilles produites possèdent les qualités nécessaires pour être portées durablement s'imposent en toute hypothèse et doivent être regardées comme partie du processus de fabrication; que la société Novartis observe à juste titre qu'il s'agit d'opérations de routine qui ne présentent pas, même s'ils doivent être effectués en nombre, le caractère de difficulté révélateur d'une insuffisance de description; »

25

Validité

Disparition d'un instrument visé dans la description

« Mais considérant que les sociétés Johnson & Johnson ne contestent pas que l'appareil DK 1000 utilisé pour mesurer le coefficient Dk de transmissibilité de l'oxygène était disponible à la date du dépôt de la demande de brevet ; qu'elles ne peuvent, sans se contredire, alléguer que ce type de machine ne serait plus disponible alors qu'elles en possèdent une, qu'elles admettent que la société Novartis en détient trois autres et qu'une autre encore se trouve à l'Université de Louisiane; »

« …qu'enfin, la société Novartis n'est pas sérieusement contredite lorsqu'elle affirme que l'homme du métier ne rencontrerait pas de difficulté excessive, s'il en éprouvait le besoin, à fabriquer ou faire fabriquer un appareil analogue au DK 1000 dont le fonctionnement repose sur des lois chimiques connues depuis plus d'un siècle ; »

26

Validité

Réglage des instruments visés dans la description

« Considérant, s'agissant de la vitesse de rotation, que les premiers juges ont exactement et suffisamment relevé que, d'après la description du brevet, la transmissibilité de l'oxygène de la lentille de l'invention est mesurée avec l'instrument DK 1000 qui permet de commander la vitesse du moteur d'agitation et que le manuel de cet instrument fait référence à une vitesse de rotation appropriée de 600 tours par minute ; qu'il n'existe donc aucune raison d'imaginer que l'homme du métier qui, comme l'explique la société Novartis sans être démentie, sait qu'une agitation trop faible serait insuffisante pour assurer une bonne répartition des bulles de gaz dans l'eau de la cellule supérieure de l'appareil, tandis qu'une agitation trop forte augmenterait la pression exercée dans la cellule supérieure du DK 1000 et fausserait le calcul de la transmissibilité de l'oxygène de la lentille, demeure dans l'embarras quant au réglage de la vitesse de rotation qui lui est précisément recommandée par le mode d'emploi de l'appareil qu'il utilise ;

VÉRON & ASSOCIÉS

27

Validité

Erreur dans une formule de calcul

« Considérant que la société Novartis reconnaît que la seconde formule comporte une erreur manifeste en ce qu'elle aboutit à définir le temps en fonction du temps, et explique, sans rencontrer de contradiction, que cette erreur est tellement grossière que sa détection relève des connaissances mathématiques élémentaires de tout scientifique, voire d'un lycéen de classe scientifique ; que le fait que l'expert des sociétés Johnson & Johnson ait décelé lui-même cette faute ne suffit pas à démontrer qu'elle serait de nature à induire en erreur l'homme du métier alors que celui-ci possède par hypothèse les rudiments scientifiques de base lui permettant de la rectifier de lui-même ; »

VÉRON & ASSOCIÉS

28

3. Nouveauté

3.1. Pureté

3.2. Énantiomère

3.3. Divulgation implicite

3.4. Validité d'un disclaimer

3.1. Pureté (brevet Madaus sur la diacétylrhéine)

- TGI Paris, 3e ch., 3e sect., 31/03/2010 sur la revendication 14 de produit confirmé par CA Paris, pôle 5, ch. 1, 30/06/2010 (action en nullité de Biogaran)
- TGI Paris, 3e ch., 4e sect., 12/11/2010 sur la revendication 1 de procédé (action en nullité de Synteco et Mylan, objets de l'interdiction provisoire du TGI de Strasbourg du 10 mars 2010)

Validité

Produit pur
TGI Paris, 3e ch., 3e sect., 31 mars 2010 (1/2)

- Revendication 14 :

  « Produit pharmaceutique contenant de la diacétylrhéine qui comporte moins de 20 ppm de constituants de type aloémodine avec des supports et produits auxiliaires pharmaceutiques classiques »

- Annulation pour défaut de nouveauté

VÉRON & ASSOCIÉS

31

Validité

Produit pur
TGI Paris, 3e ch., 3e sect., 31 mars 2010 (2/2)

- *« Un composé chimique connu n'acquiert pas la nouveauté simplement de fait qu'il est préparé sous une forme plus pure »,*
- *« En général, un document divulguant un composé chimique rend disponible ce produit au sens de l'article 54 de la convention dans tous les degrés de pureté. »*
- *« Dès lors, le brevet Propter qui divulgue le composé appelé « diacétylrhéine » rend disponible ce produit au sens de l'article 54 de la convention dans tous les degrés de puretés. »*

VÉRON & ASSOCIÉS

32

Validité

Produit pur
arrêt confirmatif du 30/06/2010, pôle 5, ch. 1

- Motivation légèrement différente
- La mise en œuvre d'un procédé de l'art antérieur fournit un produit présentant le degré de pureté revendiqué

33

Validité

Procédé de purification
TGI Paris, 3e ch., 4e sect., 12/11/2010

« Il est acquis que toute méthode de purification, à condition d'être conventionnelle, mais sans qu'il soit tenu compte du degré de purification recherché, est présumée relever des connaissances générales de l'homme du métier qui est ici un pharmacien spécialiste des principes actifs thérapeutiques. »

34

Validité

3.2. Énantiomère

- Nouveauté de l'énantiomère au regard du mélange racémique
- Les exemples décrivant le mélange racémique n'enseignaient ni l'existence de l'énantiomère ni la possibilité de l'isoler

(TGI Paris, 3e ch., 4e sect., 30/09/2010, Ratiopharm / Lundbeck)

35

Validité

3.3. Divulgation implicite

« qu'il ressort des éléments du débat que, en l'absence d'indication de la demande de brevet Lai/Valint I sur la manière de préparer le macromère IDS3H, le Dr Vanderlaan s'est livré, pendant plus de deux ans, à de nombreux essais à partir de divers ingrédients et a essuyé de nombreux échecs avant de parvenir à produire une proportion élevée de lentilles exemptes de défaut ;

que de tels travaux, contrairement à ce que soutiennent les appelantes, dépassent le travail de routine de l'homme du métier ;

que la mise en œuvre de l'exemple 4 du brevet Lai/Valint I impose ainsi de nombreux choix de combinaisons d'ingrédients, dont certains peuvent sans doute conduire à un résultat conforme à la revendication 1. du brevet querellé, mais dont un grand nombre n'y satisfont pas, de sorte ***que l'affirmation d'une divulgation implicite par l'obtention d'un résultat inévitable n'est pas fondée****, non plus que l'allégation de la destruction de nouveauté rejetée à juste titre par le tribunal; »*

(CA Paris, pôle 5, ch. 1, 27/10/2010, Novartis / Johnson & Johnson)

36

3.4. Validité d'un disclaimer

- TGI Paris, ordonnance de référé, 12/01/2010, Aventis et Sepracor / Teva
- Validité du disclaimer estimée sérieusement contestable

Brevet Sepracor en litige

- Utilisation de fexofénadine
  pour la fabrication d'un médicament
  pour traiter la rhinite allergique
  sans effet secondaire d'arythmie cardiaque
  sur des patients dont la fonction hépatique n'est pas altérée

  (brevet exploité avec la spécialité Telfast)
- La référence aux patients dont la fonction hépatique n'est pas altérée résulte d'un disclaimer adopté dans le cadre d'un accord avec la société Aventis qui avait déposé une demande de brevet similaire quelques jours plus tôt et qui a limité cet autre brevet aux **patients ayant un problème hépatique**

Validité

Doutes relatifs à la validité du disclaimer

- « *Aucun élément du brevet, aucune étude, aucun texte ne permet de comprendre pour quelle raison l'action de la fexofénadine est limitée à la rhinite allergique* »
- « *Pour que cette limitation* [à des patients sans problème hépatique] *ait un sens et recouvre une activité inventive, encore faudrait-il qu'elle s'appuie sur des débuts de travaux ou de tests* »

VÉRON & ASSOCIÉS

39

Validité

4. Activité inventive : les énantiomères

4.1. TGI Paris, 3e ch., 3e sect., 7/05/2010 action en nullité d'Hexal et Sandoz contre Boehringer (brevet annulé)

4.2. TGI Paris, 3e ch., 4e sect., 30/09/2010 action en nullité de Ratiopharm contre Lundbeck (brevet valable)

VÉRON & ASSOCIÉS

40

4.1. Affaire Hexal et Sandoz / Boehringer

- Revendication protégeant l'utilisation de l'énantiomère S+ d'un composé donné pour la préparation d'un médicament antidiabétique de longue durée
- Revendication annulée pour défaut d'activité inventive

Raisonnement du tribunal (1/2)

- La littérature technique incitait, de manière générale, l'homme du métier à évaluer chaque énantiomère d'un mélange racémique
- La méthode de séparation était décrite dans l'art antérieur
- Les résultats peu significatifs obtenus dans une étude antérieure avec de petites doses (1 mg/kg de racémate et 0,5 mg/kg d'énantiomère) devaient inciter l'homme du métier à réaliser la même étude avec des doses supérieures
- Ces travaux conduisaient l'homme du métier à sélectionner l'énantiomère actif et à s'attendre à un effet thérapeutique identique pour une dose deux fois moins importante

Validité

Raisonnement du tribunal (2/2)

- L'effet bonus ne confère pas d'activité inventive

  « l'effet supplémentaire et inattendu obtenu selon lequel par rapport à la dose unitaire multipliée par deux dans le cadre d'un racémate, on évite des charges de substance inutilement élevées et de longue durée, de sorte qu'il en résulte des concentrations plasmatiques de principe actif sensiblement plus basses, qui vont au-delà de l'avantage normal de la division par deux de la dose dans le cas de l'application d'un énantiomère, constitue un simple effet supplémentaire qui survient de lui-même, au cours des études suggérées par l'état de la technique, qui ne confère aucun caractère inventif »

- Boehringer explique en vain qu'elle n'avait aucune raison de procéder à l'étude de l'énantiomère S du fait de l'efficacité et de l'absence de l'effet toxique du racémique

VÉRON & ASSOCIÉS

43

Validité

4.2. Affaire Ratiopharm / Lundbeck

- Revendication protégeant un énantiomère du citalopram
- Action en nullité engagée par la société Ratiopharm
- Rejet de la demande d'annulation

VÉRON & ASSOCIÉS

44

Validité

Panorama international Ratiopharm / Lundbeck

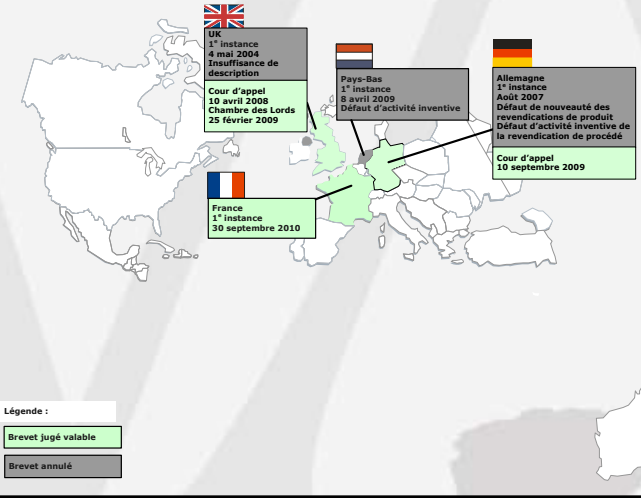

Validité

Problème à résoudre

- « *Le problème posé à l'homme du métier était de proposer une alternative au composé connu, le citalopram, composé anti-dépresseur efficace chez l'homme* », et non « *la séparation des énantiomères composant le citalopram* »
- Les exemples décrivant le racémique n'enseignaient ni l'existence de l'énantiomère ni la possibilité de l'isoler

46

Validité

Cheminement de l'homme du métier : absence d'obligation de séparer les énantiomères

- L'homme du métier « *pouvait être certes incité* » à séparer les énantiomères
- Mais « *il n'est pas démontré que l'homme du métier ait, à tout prix, choisi la voie de la séparation des énantiomères du citalopram pour résoudre le problème qui lui était posé* »
- « *Rien n'obligeait l'homme du métier à obtenir les énantiomères séparément d'un point de vue réglementaire* »

VÉRON & ASSOCIÉS

47

Validité

Cheminement de l'homme du métier : absence de raison de séparer les énantiomères

- La préparation des énantiomères était aléatoire et onéreuse
- Le citalopram donnait satisfaction dans le traitement de la dépression et rien ne permettait à l'homme du métier de présager que l'un des énantiomères serait plus efficace
- Le citalopram ne présentait aucune toxicité et il n'était donc pas nécessaire de séparer les énantiomères pour chercher à éliminer un composé toxique

VÉRON & ASSOCIÉS

48

Cheminement de l'homme du métier : difficultés à surmonter pour séparer les énantiomères

- La méthode de la chromatographie liquide haute performance était à un stade expérimental
- D'autres méthodes de l'art antérieur avait échoué
- L'activité inventive est reconnue

5. Procédure

5.1. Recevabilité d'une action en nullité

5.2. Procédure de limitation

5.3. Audition de témoin

5.4. Autres mesures d'instruction

5.5. Impact des décisions de l'OEB

5.6. Impact des décisions étrangères

Validité

5.1. Recevabilité d'une action en nullité

Irrecevabilité d'une demande en nullité formée par un homme de paille:

« la société Omnipharm, loin de prouver qu'elle est un concurrent actuel ou même simplement éventuel de la société Menai, agit en réalité pour le compte de sociétés tierces qui ne veulent pas apparaître dans ce litige et est une société écran qui dissimule d'autres sociétés »

« la société Omnipharm ne rapporte pas la preuve qu'elle est en mesure de développer, de fabriquer ou de vendre elle-même en France un produit à usage vétérinaire conforme aux brevets Merial en litige, et notamment qu'elle dispose des moyens requis (infrastructure, personnel et installations) pour développer une telle activité »

(TGI Paris, 3e ch., 4e sect., 12 mai 2011, Omnipharm / Merial)

VÉRON & ASSOCIÉS

51

Validité

5.2. Procédure de limitation

- Plusieurs décisions de sursis à statuer en l'attente de la décisions de l'INPI
- Principales formes de limitation:
  - adjonction (telle que « *par jour* »)
  - fusion de revendications

VÉRON & ASSOCIÉS

52

Validité

5.3. Audition de témoin

- Demande par une partie d'audition de l'auteur d'un article débattu, pour permettre au tribunal de mieux appréhender les connaissances de l'homme du métier à la date de priorité
- Demande d'audition rejetée seulement pour son caractère tardif

(TGI Paris, 3e ch., 1e sect., 9/11/2010, Teva / Merck)

VÉRON & ASSOCIÉS

53

Validité

5.4. Autres mesures d'instruction

- Une désignation d'expert
- Pas de désignation de consultant

VÉRON & ASSOCIÉS

54

Validité

5.5. Impact des décisions de l'OEB

« Les juridictions nationales françaises ne sont pas tenues par les décisions de l'OEB qui n'est pas une juridiction (et ce, contrairement aux décisions des juridictions communautaires qui s'imposent aux juridictions nationales)

de sorte que ces décisions même rendues par la Grande Chambre de Recours ne sont que des indications de ce que l'OEB fait comme analyse pour délivrer les brevets européens »

(TGI Paris, 3e ch., 1e sect., 28/09/2010)

55

Validité

5.6. Impact des décisions étrangères

« Il en est de même des décisions des juridictions des États membres de l'union Européenne qui alimentent le débat juridique en explicitant le raisonnement tenu par chaque juridiction nationale sur le point de droit qui leur est soumis, mais n'ont aucune valeur coercitive sur la jurisprudence nationale »

(TGI Paris, 3e ch., 1e sect., 28/09/2010)

56

Validité

Incidence des décisions étrangères

Les décisions étrangères sont *« des faits juridiques qui peuvent être portés à la connaissance du juge » ; « ils font partie du débat mais sont soumis comme tout fait juridique à l'appréciation de la juridiction à laquelle ils sont soumis »*;

« Il n'appartient pas au juge français de commenter les décisions ainsi rendues mais seulement d'en analyser non pas seulement le résultat ***mais surtout le raisonnement*** *de sorte à pouvoir apprécier si les fondements juridiques sont ceux exposés dans les écritures qui lui sont soumises et si les faits soumis aux autres juridictions sont similaires. »*

« Une juridiction nationale n'est pas tenue par les décisions prises par l'OEB qui est un organisme administratif qui a pour mission de délivrer des brevets et qui remplit cette mission au visa de la convention de Munich. »

(TGI Paris, ordonnance de référé, 12 janvier 2010, Aventis et Sepracor / Teva)

57

Contact information

1, rue Volney
75002 Paris
Tel. +33 (0)1 47 03 62 62
Fax +33 (0)1 47 03 62 69

53, avenue Maréchal Foch
69006 Lyon
Tel. +33 (0)4 72 69 39 39
Fax +33 (0)4 72 69 39 49

www.veron.com

VÉRON & ASSOCIÉS
AVOCATS